

1006095/ LPV

351/2026

DONATION-PARTAGE
(Parts sociales)

PALENC- CATUSSE / PALENC

Du 9 avril 2026

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON

Le 21/04/2026 Dossier 2026 00019717, référence 8304P04 2026 N 00865
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

100568701

LPV/LPV/

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE NEUF AVRIL

A HYERES (Var), 8, Place de la République,
PARDEVANT Maître Laure PETIT-VERIGNON Notaire associée de la
Société Civile Professionnelle dénommée « Michel ROLLAND, Jean-Vincent
VERIGNON, Laure PETIT-VERIGNON et Cécile ROLLAND », titulaire d'un Office
Notarial à HYERES, 8 Place de la République, identifié sous le numéro CRPCEN
83060,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

DONATEUR :

Monsieur Sylvain Marcel Marie Stanislas **PALENC**, notaire, demeurant à LA
CRAU (83260) 2209 route de Pierrefeu, Les Martins,
Né à HYERES (83400) le 13 avril 1965,
Divorcé non remarié de Madame Pascale Angèle Antoinette **CATUSSE** aux
termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du
9 avril 2026, déposée au rang des minutes de Maître Laure PETIT VERIGNON,
notaire à HYERES, le 9 avril 2026.

De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Lequel est présent à l'acte.

Madame Pascale Angèle Antoinette **CATUSSE**, hypnothérapeute, demeurant
à LA CRAU (83260) 8 boulevard de la République.

Née à FLAGY (77940) le 8 mars 1968.

Divorcé non remariée de Monsieur Sylvain Marcel Marie Stanislas **PALENC**
aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date

du 9 avril 2026 déposée au rang des minutes de Maître Laure PETIT VERIGNON, notaire à HYERES, le 9 avril 2026.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Madame Clara Madeleine Marie **PALENC**, gérante de société, demeurant à MARSEILLE 9ÈME ARRONDISSEMENT (13009) 3 place du docteur Vauthier.

Née à HYERES (83400) le 6 février 1996.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle représentée par sa sœur, Madame Agathe PALENC, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 mars 2026 et dont la copie est annexée conformément aux dispositions de l'article 933 alinéa 2 du code civil.

Madame Agathe Emma Marie **PALENC**, gérante de société, demeurant à LA CRAU (83260) 11 rue de la Liberté.

Née à HYERES (83400) le 27 juin 2000.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Laquelle est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULES ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Sylvain PALENC :

Extrait d'acte de naissance.

Extrait d'acte de mariage.

Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Pascale CATUSSE :

Extrait d'acte de naissance.

Extrait d'acte de mariage.

Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Clara Madeleine Marie PALENC:

Extrait d'acte de naissance.

Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Agathe Emma Marie PALENC:

Extrait d'acte de naissance.

Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

I. Relativement au projet envisagé :

Monsieur Sylvain PALENC et Madame Pascale CATUSSE ont constitué deux sociétés dans lesquelles ils détiennent chacun des parts sociales.

La première société est dénommée « AGARA » et la seconde « AGARA BIS ».

Aujourd'hui ils souhaitent transmettre à leurs deux filles des parts dans chacune de ces deux sociétés.

Pour la société « AGARA » :

Le capital social de la société « AGARA » de trois cents euros (300 €) est divisé en trente (30) parts sociales de dix euros chacune numérotées de 1 à 30.

Monsieur Sylvain PALENC détient actuellement dix-huit (18) parts sociales numérotées de 1 à 18 et Madame Pascale CATUSSE douze (12) parts sociales numérotées de 19 à 30.

Concernant cette société, et aux termes des présentes, Madame Pascale CATUSSE va transmettre divisément à chacune de ses filles, Mesdames Clara et Agathe PALENC, la pleine propriété de ses douze (12) parts sociales, et Monsieur Sylvain PALENC va transmettre divisément à chacune de ses filles, Mesdames Clara et Agathe, la nue-propriété seulement, s'en réservant l'usufruit, de ses dix-huit (18) parts sociales.

Ainsi et à l'issue, Madame Pascale CATUSSE ne sera plus associée dans cette société et les trente parts constitutives du capital social seront réparties entre :

M. Sylvain PALENC pour :

- L'usufruit des 18 parts numérotées de 1 à 18.

Mme Clara PALENC pour :

- la pleine propriété des 6 parts numérotées de 19 à 24
- et la nue-propriété des 9 parts numérotées de 1 à 9.

Mme Agathe PALENC pour :

- la pleine propriété des 6 parts numérotées de 25 à 30.
- et la nue-propriété des 9 parts numérotées de 10 à 18.

Pour la société « AGARA BIS » :

Le capital social de la société « AGARA BIS » est divisé en soixante (60) parts sociales numérotées de 1 à 60.

Monsieur Sylvain PALENC détient actuellement la nue-propriété des 30 parts numérotées de 1 à 30 et Madame Pascale CATUSSE l'usufruit des 30 parts numérotées de 1 à 30 ainsi que la pleine propriété de 30 parts numérotées de 31 à 60.

Concernant cette société, et aux termes des présentes, Monsieur Sylvain PALENC va transmettre divisément à ses filles, Mesdames Clara et Agathe PALENC, la nue-propriété des 30 parts qu'il détient,

Ainsi et à l'issue, Monsieur Sylvain PALENC ne sera plus associé dans cette société et les soixante parts constitutives du capital social seront réparties entre :

Mme Pascale CATUSSE pour :

- l'usufruit des 30 parts numérotées de 1 à 30
- la pleine propriété des 30 parts numérotées de 31 à 60.

Mme Clara PALENC pour :

- la nue-propriété des 15 parts numérotées de 1 à 15.

Mme Agathe PALENC pour :

- la nue-propriété de 15 parts numérotées de 16 à 30.

II. Relativement aux caractéristiques actuelles des sociétés :

1°/ En ce qui concerne la société dénommée « AGARA »

La société « AGARA » présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANS (99 ans)

Objet : La société a pour objet l'acquisition et la location et la gestion dans son sens général des biens immobiliers lui appartenant, ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, tels que travaux d'aménagement, rénovation ou construction.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations notamment emprunter, constituer hypothèque, ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

Capital social : TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR).

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Régime fiscal : impôt sur le revenu

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON, sous le numéro 433 782 935.

Répartition du capital social

Le capital social a été fixé à la somme TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR), divisé en 30 parts sociales, de chacune DIX EUROS (10,00 EUR), numérotés de 1 à 30 et actuellement réparti de la façon suivante :

- M. Sylvain PALENC : 18 parts numérotées de 1 à 18
- Mme Pascale CATUSSE : 12 parts numérotées de 19 à 30.

Soit un total de 30 parts égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.

Dispense d'agrément

Il résulte du chapitre 6 des statuts intitulé « Droits et Obligations des associés », notamment ce qui suit :

« ...

6.0.- Droits de disposition sur les parts sociales :

La cession entre vifs des parts sociales, et le sort des parts ayant appartenu à un associé ou dont la personnalité morale est disparue, sont réglés comme suit.

6.0.0.-Cessions entre vifs. Agrément :

0.- Cessions soumises à l'agrément.

- Toutes opération notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attribution en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

1.- Cessions libres. – Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés entre ascendants et descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

... »

Au cas d'espèce la cession organisée des parts au moyen des présentes ne nécessite aucun agrément.

Origine de propriété des parts

Les parts sociales appartiennent à Monsieur PALENC et à Madame CATUSSE, **DONATEURS**, pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation des apports en numéraire réalisés par chacun d'eux.

Détermination de la valeur économique des parts sociales

Pour la détermination de la valeur des parts, les parties ont convenu d'arrêter celle-ci à la date du 27 août 2025 et prendre en compte les éléments suivants :

Actif social :

Le bien immobilier (lots numéros 9 et 20 formant un appartement et un jardin avec terrasse d'un ensemble immobilier en copropriété situé à HYERES (Var) 3 place Clemenceau) évalué à CENT CINQUANTE MILLE EUROS,	150 000,00 €
Le compte bancaire de la société ouvert auprès de la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR au 31 décembre 2025 présentait un solde créditeur de la somme de	290.00 €
Ensemble	150 290.00 €

Passif social :

Le capital social de	300.00 €
Absence de compte courant Monsieur PALENC	
Absence de compte courant de Madame CATUSSE	0.00 €
La société n'a aucun prêt en cours	0.00 €
Ensemble	300.00 €
Net social :	149 990.00 €

Aussi la valeur économique d'une part s'établit-elle à la somme de (149 990 € / 30 parts =) 4 999.67 €.

2°/ En ce qui concerne la société dénommée AGARA BIS

La société AGARA BIS présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANS (99 ans)

Objet : La société a pour objet l'acquisition, l'exploitation par bail, la location, la mise à disposition de ses associés ou autrement de tous immeubles.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

Capital social : SIX CENTS EUROS (600,00 EUR).

Exercice social : du 1^{er} Janvier au 31 décembre.

Régime fiscal : impôt sur le revenu

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON, sous le numéro 500 368 675.

Répartition du capital social

A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme SIX CENTS EUROS (600,00 EUR), divisé en 60 parts sociales, de chacune DIX EUROS (10,00 EUR), numérotés de 1 à 60 et réparti de la façon suivante :

M. Sylvain PALENC, à concurrence des 30 parts numérotées de 1 à 30

Mme Pascale CATUSSE, à concurrence des 30 parts numérotées de 31 à 60.

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.

Aux termes d'un acte reçu par Laure PETIT-VERIGNON, notaire à HYERES, en date du 9 avril 2026, il a été constaté dans le cadre des opérations de divorce entre M. PALENC et Mme CATUSSE la constitution à titre onéreux par Monsieur au profit de Madame de l'usufruit des trente parts numérotées de un (1) à trente (30) qu'il détient dans la société.

Aussi, à la suite de cet acte, le capital social de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR) divisé en SOIXANTE (60) parts sociales de DIX EUROS (10.00 €) est réparti de la manière suivante :

à Monsieur Sylvain PALENC :

- La nue-propriété de 30 parts sociales numérotées de 1 à 30

à Madame Pascale CATUSSE :

- L'usufruit des 30 parts sociales numérotées de 1 à 30
- La pleine propriété des 30 parts sociales numérotées de 31 à 60.

Agrément

Il résulte de l'article 9 des statuts intitulé « Mutations entre vifs », notamment ce qui suit :

« ...

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété, sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

... »

Au cas d'espèce la cession organisée des parts au moyen des présentes nécessite l'agrément des associés.

Aussi, interviennent à l'instant au présent acte les deux seuls associés, Madame CATUSSE et Monsieur PALENC, qui consentent à la cession projetée et agréent Mesdemoiselles Clara et Agathe PALENC, donataires aux présentes, comme nouvelles associées.

Origine de propriété des parts

Les parts sociales appartiennent à Monsieur PALENC et à Madame CATUSSE, **DONATEURS**, savoir pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation des apports en numéraire réalisés par chacun d'eux.

Détermination de la valeur économique des parts sociales

Pour la détermination de la valeur des parts, les parties ont convenu d'arrêter celle-ci à la date du 27 août 2025 et prendre en compte les éléments suivants :

Actif social :

Le bien immobilier (lot numéro 5 formant un appartement en rez-de-chaussée avec la jouissance d'un jardin dans un ensemble immobilier en copropriété situé à LA CRAU (Var) 11 rue de la Liberté, cadastré section AK numéro 232) évalué à CENT CINQUANTE MILLE EUROS,	150 000,00 €
Le compte bancaire de la société ouvert auprès de la CAISSE DE CREDIT AGRICOLE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR au 31 décembre 2025 présentait un solde créditeur de la somme de	2 680.00 €
Ensemble	152 680.00 €

Passif social :

Le capital social de	600.00 €
Madame Pascale CATUSSE est titulaire d'un compte courant d'associé dont le montant est à la date du 27 août 2025 de CENT TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT HUIT EUROS	138 708,00 €
Absence de compte courant de Monsieur	0.00 €
La société n'a aucun prêt en cours	0.00 €
Ensemble	139 308.00 €
Net social :	13 372.00 €

Aussi la valeur économique d'une part s'établit-elle à la somme de (13 372 € / 60 parts =) 222.87 €

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Ladite masse comprend :

- Biens personnels de Madame Pascale CATUSSE

Article un

La pleine propriété des 6 parts sociales numérotées de 19 à 24 de la société civile immobilière dénommée « AGARA » dont le siège social est à HYERES (Var) 3 place Clemenceau au capital de 300,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 433782935.

Article évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES

Ci, 29 998,02 EUR

Article deux

La pleine propriété des 6 parts sociales numérotées de 25 à 30 de la société civile immobilière dénommée AGARA dont le siège social est à HYERES (Var) 3 place Clemenceau au capital de 300,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 433782935.

Article évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES

Ci, 29 998,02 EUR

Ensemble biens personnels de Madame CATUSSE 59 996,04 EUR

- Biens personnels de Monsieur Sylvain PALENC

Article trois

La nue-propriété des 15 parts sociales numérotées de 1 à 15 de la société civile immobilière dénommée « AGARA BIS » dont le siège social est à LA CRAU (Var) 2209 route de Pierrefeu, Les Martins au capital de 600,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 500368675.

Article évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET CINQ CENTIMES,

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit appartenant à Madame CATUSSE, évalué eu égard à son âge à 50%,

Soit pour la nue-propriété transmise une valeur de MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES,

Ci, 1 671,53 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 15 parts sociales numérotées de 16 à 30 de la société civile immobilière dénommée « AGARA BIS » dont le siège social est à LA CRAU (Var) 2209 route de Pierrefeu, Les Martins au capital de 600,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 500368675.

Article évalué pour la totalité en pleine propriété à TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET CINQ CENTIMES,

dont il y a lieu de déduire l'usufruit appartenant à Madame CATUSSE, évalué eu égard à son âge à 50%,

Soit pour la nue-propriété transmise une valeur de MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES,

Ci,

1 671,53 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 9 parts sociales numérotées de 1 à 9 de la société civile immobilière dénommée « AGARA » dont le siège social est à HYERES (Var) 3 place Clemenceau au capital de 300,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 433782935.

Article évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET TROIS CENTIMES

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par M. Sylvain PALENC, évalué eu égard à son âge à 50 %,

Soit pour la nue-propriété transmise une valeur de VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES

Ci,

22 498,52 EUR

Article six

La nue-propriété des 9 parts sociales numérotées de 10 à 18 de la société civile immobilière dénommée « AGARA » dont le siège social est à HYERES (Var) 3 place Clemenceau au capital de 300,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 433782935.

Article évalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET TROIS CENTIMES,

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par M. Sylvain PALENC, évalué eu égard à son âge à 50 %,

Soit pour la nue-propriété transmise une valeur de VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES

Ci,

22 498,52 EUR

Ensemble biens personnels de M. PALENC

48 340,10 EUR

Valeur totale de la masse donnée tant par Mme CATUSSE que par M. PALENC : CENT HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS ET QUATORZE CENTIMES, ci

108 336,14 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit

CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SEPT CENTIMES (54 168,07 EUR).

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Clara PALENC

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La pleine propriété des 6 parts sociales numérotées de 19 à 24 de la société civile immobilière dénommée « AGARA » (article un de la masse),

D'une valeur de VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES,

Ci, 29 998,02 EUR

- La nue-propriété des 15 parts sociales numérotées de 1 à 15 de la société civile immobilière dénommée « AGARA BIS » (article 3 de la masse),

D'une valeur de MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES,

Ci, 1 671,53 EUR

- La nue-propriété des 9 parts sociales numérotées de 1 à 9 de la société civile immobilière dénommée « AGARA » (article cinq de la masse),

D'une valeur de VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES

Ci, 22 498,52 EUR

Soit total de CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SEPT CENTIMES, ci 54 168,07 EUR

Egal au montant de ses droits dans la masse.

Attributions à Madame Agathe PALENC

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La pleine propriété des 6 parts sociales numérotées de 25 à 30 de la société civile immobilière dénommée AGARA (article deux),

D'une valeur de VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET DEUX CENTIMES,

Ci, 29 998,02 EUR

- La nue-propriété des 15 parts sociales numérotées de 16 à 30 de la société civile immobilière dénommée « AGARA BIS » (article quatre),

D'une valeur de MILLE SIX CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES,

Ci, 1 671,53 EUR

- La nue-propiété des 9 parts sociales numérotées de 10 à 18 de la société civile immobilière dénommée « AGARA » (article six de la masse),

D'une valeur de VINGT-DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES

Ci,

22 498,52 EUR

Soit total de CINQUANTE-QUATRE MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SEPT CENTIMES, ci 54 168,07 EUR
Egal au montant de ses droits dans la masse.

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,

les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur sa volonté de maintenir un caractère familial aux sociétés dont s'agit.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX DE LA SOCIETE AGARA

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour en ce concerne les parts données par Madame Pascale CATUSSE.

En revanche, ils en auront la jouissance à l'extinction de l'usufruit de Monsieur Sylvain PALENC, en ce qui concerne les parts données par ce dernier en nue-propriété.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX DE LA SOCIETE AGARA BIS

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

L'usufruit desdites parts est détenu par Madame Pascale CATUSSE.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« (...) »

ARTICLE 8.- PARTS SOCIALES

(...)

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire. »

En cas d'accord de l'USUFRUITIER à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par l'USUFRUITIER, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix de l'USUFRUITIER à charge de conserver la substance en capital et d'en informer l'USUFRUITIER, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et de l'usufruitier.

En cas d'accord de l'USUFRUITIER à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que l'USUFRUITIER ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause l'USUFRUITIER ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE AGARA

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Bernard VERIGNON, notaire à HYERES en date du 21 novembre 2000, enregistrés.

La société a pour objet :

« L'acquisition et la location et la gestion dans son sens général des biens immobiliers lui appartenant, ainsi que toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, tels que travaux d'aménagement, rénovation ou construction. »

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations notamment emprunter, constituer hypothèque, ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Sylvain PALENC.

Le capital social a été fixé à la somme TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR), divisé en 30 parts sociales, de chacune DIX EUROS (10,00 EUR), numérotés de 1 à 30 et a été réparti lors de la constitution de la société de la façon suivante :

- M. Sylvain PALENC : 18 parts numérotées de 1 à 18
- Mme Pascale CATUSSE : 12 parts numérotées de 19 à 30

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification jusqu'à la présente donation-partage.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« CHAPITRE 2.- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE – PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

(...)

2.5.- Capital social. Parts sociales. Apports :

(...)

2.5.1- Apports en numéraire. Souscription et libération :

(...)

TOTAL des sommes apportées, égal au capital de la société 300.00 EUROS.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laure PETIT VERIGNON, notaire à HYERES, en date du 9 avril 2026 contenant donation-partage par M. PALENC et Madame CATUSSE à leurs deux filles et seuls présomptives héritières, Mesdames Clara et Agathe PALENC, il a été donné par Madame Pascale CATUSSE la pleine propriété des douze parts sociales qu'elle détenait dans la société et a été attribué à chacune de Clara et Agathe la pleine propriété de six parts sociales.

En conséquence de cet acte, le capital de la société « AGARA » divisé en TRENTE (30) parts sociales numérotées de 1 à 30 de DIX euros chacune est réparti entre les associés comme suit :

Associés	Pleine propriété	Nue-propriété	usufruit	Numéros des parts concernées
M. Sylvain PALENC	-	-	18	1 à 18
Mme Clara PALENC	-	9	-	1 à 9
Mme Clara PALENC	6			19 à 24
Mme Agathe PALENC	-	9	-	10 à 18
Mme Agathe PALENC	6	-	-	25 à 30
	12		18	

Total des parts	30	1 à 30
(...)		

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, est intervenu aux présentes, pris en sa qualité de gérant de la société, M. Sylvain PALENC, nommé à cette fonction aux termes des statuts.

Lequel déclare, dans le cadre de ces dispositions, les cessions résultant de la présente donation bien et valablement signifiées à la société « AGARA » qu'il représente et dispenser le notaire soussigné de procéder à toute autre formalité à cet effet.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE AGARA BIS

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique reçu par Maître Bernard VERIGNON, alors notaire à HYERES (Var) en date du 26 septembre 2007, enregistrés.

La société a pour objet :

« L'acquisition, l'exploitation par bail, la location, la mise à disposition de ses associés ou autrement de tous immeubles.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Sylvain PALENC et Madame Pascale CATUSSE, co-gérants.

Le capital social a été fixé à la somme SIX CENTS EUROS (600,00 EUR), divisé en 60 parts sociales, de chacune DIX EUROS (10,00 EUR), numérotés de 1 à 60 et a été réparti lors de la constitution de la société de la façon suivante :

- M. Sylvain PALENC, à concurrence de 30 parts, portant les n° 1 à 30
- Mme Pascale CATUSSE, à concurrence de 30 parts, portant les n°31 à 60

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité, ont été modifiés à l'issu de l'acte reçu par Me Laure PETIT VERIGNON, notaire à HYERES en date du 9 avril 2026, où il a été constaté la constitution à titre onéreux par Monsieur Sylvain PALENC à Madame Pascale CATUSSE de l'usufruit des trente parts numérotées de un (1) à trente (30) qu'il détient dans la société.

Aussi à la suite de cet acte et à la date de ce jour juste avant les présentes, le capital social de SIX CENTS EUROS (600,00 EUR) est divisé en SOIXANTE (60) parts sociales de DIX EUROS (10.00 €) chacune et est réparti comme suit :

Associés	Nbre de part en pleine propriété	Nbre de part en nue-propriété	Nbre de part en usufruit	Numéros des parts concernées
M. Sylvain PALENC	-	30	-	1 à 30
Mme Pascale CATUSSE	-	-	30	1 à 30
Mme Pascale CATUSSE	30	-	-	30 à 60
	30	30		
Total de parts		60		1 à 60

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sont les suivantes :

« (...) »

ARTICLE 8.- PARTS SOCIALES

(...)

Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Interviennent à l'instant au présent acte les deux seuls associés, Madame CATUSSE et Monsieur PALENC, qui consentent à la cession projetée et agréent Mesdames Clara et Agathe PALENC, donataires aux présentes, comme associées.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« (...) »

Article 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à SIX CENTS EUROS (600,00 EUR), il est divisé en SOIXANTE (60) parts de DIX EUROS (10.00 €) chacune numérotées de 1 à 60.

Il est réparti de la manière suivante, comme suite :

- *Des apports initialement réalisés lors de la constitution,*
- *De l'acte du 9 avril 2026 reçu par Me Laure PETIT VERIGNON, notaire à HYERES contenant notamment constitution d'un usufruit viager par M. PALENC au profit de Mme CATUSSE,*
- *De l'acte de donation-partage par M. PALENC et Mme CATUSSE à leurs deux filles, Mesdames Clara et Agathe PALENC, reçu par Me Laure PETIT VERIGNON, notaire à HYERES le 9 avril 2026.*

Associés	Nbre de parts en pleine propriété	Nbre de parts en nue-propriété	Nbre de parts en usufruit	Numéros des parts concernées
Mme Clara PALENC	-	15	-	1 à 15
Mme Agathe	-	15	-	15 à 30

PALENC				
Mme Pascale CATUSSE	-	-	30	1 à 30
Mme Pascale CATUSSE	30	-	-	30 à 60
	30	30		
Total des parts	60			1 à 60

(...)

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, est intervenue aux présentes, pris en sa qualité de gérante de la société, Mme Pascale CATUSSE, nommées à cette fonction aux termes des statuts.

Laquelle déclare, dans le cadre de ces dispositions, les cessions résultant de la présente donation-partage bien et valablement signifiées à la société qu'elle représente et dispenser le notaire soussigné de procéder à toute autre formalité à cet effet.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Démission du co-gérant :

Monsieur Sylvain PALENC déclare qu'à l'issue de la présente donation-partage il n'a plus aucune participation dans la société dont s'agit (ni parts sociales ni compte courant d'associé) ; aussi présente-il à l'instant sa démission à la fonction de gérant qu'il occupait jusqu'alors, en co-titularité avec Madame Pascale CATUSSE.

Les associés tous réunis et présents en un même lieu décident à ce propos et à l'unanimité :

- D'accepter la démission de M. Sylvain PALENC en sa qualité de co-gérant de la société AGARA BIS,
- De lui donner quitus pour sa gestion
- Et de confirmer et maintenir en qualité de gérant unique, Madame Pascale CATUSSE, qui l'accepte.

Changement du siège social

Madame Pascale CATUSSE et ses deux filles, Mesdames Clara et Agathe PALENC, toutes les trois prises en qualités de seules associées de la société civile dénommée « AGARA BIS » décident, par leur intervention au présent acte, de changer le siège social de la société et le déplacer à l'adresse suivante :

Chez Mme Pascale CATUSSE,
8 boulevard de la République
83260 – LA CRAU

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales sachant que la société dont il s'agit est soumise à l'impôt sur le revenu et que le **DONATEUR** atteste ne pas y exercer d'activité professionnelle et être un simple apporteur de capitaux.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Clara PALENC a reçu de Madame Pascale PALENC :

Part lui revenant :	29 998,02 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	29 998,02 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 29 998,02 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Clara PALENC a reçu de Monsieur Sylvain PALENC :

Part lui revenant :	24 170,05 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	24 170,05 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 24 170,05 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Agathe PALENC a reçu de Madame Pascale PALENC :

Part lui revenant : 29 998,02 €
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €
 Part imposable : 29 998,02 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €
 Abattement déjà utilisé : - 0,00 €
 Abattement utilisé : - 29 998,02 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Madame Agathe PALENC a reçu de Monsieur Sylvain PALENC :

Part lui revenant : 24 170,05 €
 A déduire montant des exonérations : - 0,00 €
 A déduire donation(s) incorporée(s) : - 0,00 €
 Part imposable : 24 170,05 €

Abattement applicable : - 100 000,00 €
 Abattement déjà utilisé : - 0,00 €
 Abattement utilisé : - 24 170,05 €

Part nette taxable : 0,00 €

Droits à payer : 0,00 €

Total des droits à payer 0,00 €

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;

la liste des immeubles de la société ;

les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;

la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;

le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE – FORMALITES COMMERCIALES

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Pareillement, tous pouvoirs sont donnés au rédacteur des présentes à l'effet de procéder ou faire procéder par tout prestataire reconnu et compétent aux formalités et annonces subséquentes, tant au greffe du tribunal de commerce de TOULON que dans tous supports, journaux et registres officiels, relatives aux modifications statutaires résultant des présentes, telles que :

Pour la société « AGARA » : la modification de la répartition de son capital.

Pour la société « AGARA BIS » : la modification de la répartition de son capital, le changement de gérance et changement de siège social.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

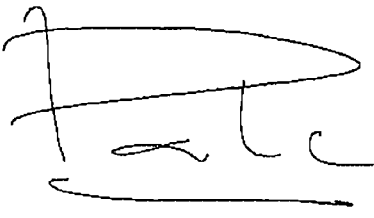
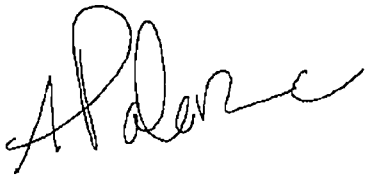
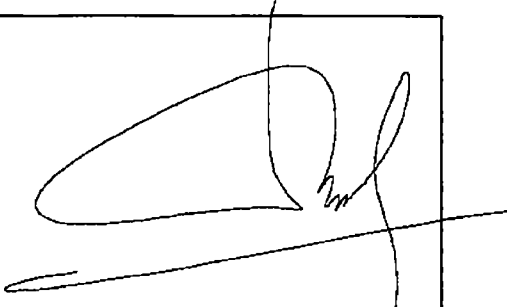
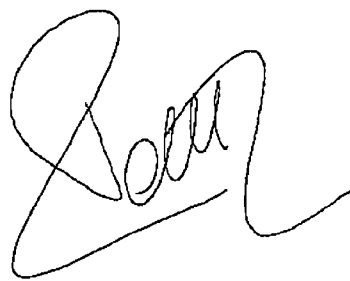
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme CATUSSE Pascale a signé à HYERES le 09 avril 2026	
Mme PALENC Agathe agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à HYERES le 09 avril 2026	
M. PALENC Sylvain a signé à HYERES le 09 avril 2026	
et le notaire Me VERIGNON LAURE a signé à HYERES L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE NEUF AVRIL	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 25 pages, sans renvoi ni mot nul.

